

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300414

Société Electricité et Eau de Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2013 présentée pour la Société Electricité et Eau de Calédonie dont le siège social est sis (...) par Me Fisselier, avocat ; La Société Electricité et Eau de Calédonie demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013-276/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'indice d'actualisation des tarifs de vente de la distribution d'énergie électrique ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux éventuels dépens ;

Elle soutient que :

- l'arrêté contesté n'a pas été signé par M. X. ;
- les principes de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie tendant à la prise en compte des coûts supportés par le gestionnaire du réseau public de distribution ont été méconnus ;
- les principes de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie régissant la compensation financière accordée aux gestionnaires du réseau public de transport ne sont pas respectés ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence négative ;
- l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme a été méconnu ;
- l'obligation d'édicter des mesures transitoires pour des motifs juridiques a été méconnue ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 juin 2014 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 13 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 16 juillet 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 16 juillet 2014, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le moyen tiré du défaut de contreseing n'est pas assorti de précisions suffisantes ;
- l'exécution de l'arrêté revenait à la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 195 n'impose pas la prise en compte intégrale de l'ensemble des charges ;
- les charges d'exploitation sont prises en compte sur la base d'un forfait actualisé par une formule paramétrique ;
- contrairement à ce qu'allègue la requérante, le montant de la redevance pris en compte dans le calcul des tarifs de l'électricité impacte le montant de la compensation financière qui peut être versée par le gouvernement ;
- l'arrêté ne vient pas limiter l'ensemble des redevances communales mais uniquement les redevances de concession de service public ;
- le gouvernement s'est fondé sur le contrat de concession existant entre EEC et la commune de Nouméa pour fixer ce plafond ;
- l'arrêté n'a actuellement aucun impact sur la situation financière dans la mesure où il fixe un plafond supérieur au taux fixé contractuellement ;
- la Nouvelle-Calédonie n'a commis ni erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation ;
- les redevances de concession versées par le concessionnaire à l'autorité concédante doivent correspondre aux charges effectivement supportées par la collectivité dans l'intérêt du service public, son montant constituant un élément du prix du service facturé aux usagers ;
- dès lors qu'elle est suffisamment définie dans la jurisprudence, la notion de « charges effectivement supportées par l'autorité concédante » n'avait pas besoin d'être précisée dans l'arrêté contesté ;
- la Nouvelle-Calédonie s'est seulement assurée que la compensation financière qu'elle peut être amenée à verser n'a pas pour effet de compenser des charges qui seraient irrégulièrement fixées dans le contrat de concession ;
- l'arrêté litigieux n'est donc pas entaché d'incompétence négative ;
- le plafond de 8,6 % de la marge commerciale correspond au taux retenu dans le contrat de concession que la requérante avait initialement conclu avec la commune de Nouméa ;
- le principe constitutionnel d'intelligibilité des lois et règlements n'a pas été méconnu la notion de charges effectivement supportées par l'autorité concédante étant suffisamment définie dans la jurisprudence ;
- la requérante n'apportant aucun exemple permettant de démontrer que le plafonnement a eu une conséquence directe et excessive sur sa situation financière, elle ne peut se plaindre de l'absence de mesures transitoires ;

Vu l'ordonnance en date du 17 juillet 2014 portant réouverture et clôture d'instruction au 28 août 2014, en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 août 2014 présentée pour la Société Electricité et Eau de Calédonie par Me Pelletier, avocat, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- il est erroné de soutenir que seules certaines immobilisations ou charges d'exploitation seraient prises en compte par le modèle tarifaire ;
- des principes similaires de couverture des coûts et de rémunération des opérateurs sont applicables en métropole tant aux tarifs réglementés de vente qu'aux tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution (TURPE) ;
- les tarifs réglementés de vente doivent donc couvrir les coûts de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité tout en assurant aux opérateurs une marge raisonnable ;
- quand bien même le gouvernement serait habilité à omettre certaines charges d'exploitation, rien n'indique en l'état de l'instruction que le niveau des redevances acquitté par EEC serait peu efficace ;
- les contrats de concession attribués à EEC sont antérieurs à la réglementation tarifaire et à l'arrêté litigieux et leur exécution doit encore se poursuivre sur une longue durée ;
- les redevances ne sont donc pas des charges d'exploitation qu'EEC pourrait optimiser dans l'immédiat en réduisant certains coûts ;
- le niveau des redevances prévues par les contrats de concession est dépourvu de tout lien avec le degré d'efficacité d'EEC : rien ne justifie par conséquent qu'une partie des redevances ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'indexation des tarifs ;
- dans la mesure où l'arrêté attaqué a pour effet de limiter la prise en compte de l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux de distribution, il méconnaît directement et très clairement les principes fixés par la délibération n° 195 du 5 mars 2012, en particulier par ses articles 29 et 34 ;
- rien n'est prévu par la délibération pour permettre au Gouvernement de limiter le niveau de cette compensation financière, ce qu'il entend pourtant faire grâce à l'arrêté litigieux ;
- désormais, la variable liée à l'évolution des ventes d'électricité est neutralisée en fin d'année par la variable de correction ;
- au lieu d'agir avec ou vis-à-vis des autorités concédantes qui fixent le montant des redevances acquittées par les opérateurs, pour en limiter le niveau, le gouvernement décide de sanctionner les opérateurs en les contraignant à garder à leur charge l'éventuel surplus de charge le seuil de 8,6 % ou, le cas échéant, les charges effectivement supportées par l'autorité concédante dans l'intérêt du service ;
- à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme tarifaire, la ville de Nouméa s'est plainte auprès d'elle de ses conséquences : une probable diminution de la marge commerciale d'EEC et, par conséquent, de la redevance de mise à disposition d'ouvrage assise sur ladite marge ;
- s'il est vrai que l'arrêté litigieux ne plafonne que la part du paramètre Rd vA relative à la redevance de concession du service public, aucune définition ne figure dans ledit arrêté ;
- au surplus, l'exposé des motifs de cet arrêté indique que les redevances communales prévues dans les concessions de distribution seraient de nature à augmenter les prix de l'électricité ;
- le gouvernement explique s'être fondé sur le contrat de concession liant initialement EEC à la ville de Nouméa afin de prendre pour plafond le taux de 8,6 % de marge : il soutient qu'il s'agit selon lui du taux maximal dans la mesure où la ville de Nouméa dispose des installations les plus importantes de Nouvelle-Calédonie ;
- un tel raisonnement est tout à fait erroné puisque les niveaux de redevance sont exprimés en pourcentages de la marge commerciale. Ainsi, un pourcentage peu élevé peut représenter une somme bien plus importante en valeur absolue s'il est rapporté à une marge nette

importance. A l'inverse, un pourcentage élevé peut représenter une somme plus faible en valeur absolue s'il est rapporté à une marge nette plus faible ;

- l'arrêté litigieux fixe par conséquent de manière totalement arbitraire un plafond qu'absolument rien ne justifie ;

- au surplus, le gouvernement n'évoque pas l'hypothèse dans laquelle les charges effectivement supportées par l'autorité concédante dans l'intérêt du service excèderaient le plafond maximal de 8,6 % et exclut dans cette hypothèse la part excédant ledit plafond lors de la revalorisation des tarifs ;

- dans la mesure où le versement au gestionnaire du réseau de transport d'une compensation ne saurait justifier le plafonnement de la prise en compte des redevances communales dans l'indice de revalorisation des tarifs de la distribution, l'arrêté n° 2013-2761/GNC du 1^{er} octobre 2013 méconnaît les principes fixés par la délibération n° 195 du 5 mars 2012, en particulier par l'article 29 ;

- le juge administratif sanctionne les autorités administratives qui n'épuisent pas leur compétence en édictant par exemple des actes administratifs trop imprécis qui laissent une marge d'appréciation trop importante aux services chargés de leur application ;

- l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-2761/GNC du 1^{er} octobre 2013 dispose que seules les charges effectivement supportées par l'autorité concédante dans l'intérêt du service doivent être prises en compte dans le calcul du paramètre RvA correspondant à la somme des redevances communales dues par chaque gestionnaire de réseau de distribution ;

- la jurisprudence administrative relative aux délégations de service public prohibant les paiements étrangers à l'objet de la délégation apparaît totalement inopérante dans le cadre d'un litige relatif à un arrêté tarifaire ;

- si le gouvernement estime devoir lutter dans les contrats de concession contre d'éventuelles clauses étrangères à l'objet des contrats de concession -si tant est qu'elles existent, il ne peut en aucun cas le faire au moyen d'un arrêté tarifaire punissant doublement un concessionnaire tel qu'EEC ;

- en effet, en présence de clauses illégales ou inéquitable, le concessionnaire subirait alors une double peine puisqu'il devrait s'acquitter auprès de l'autorité concédante du montant excessif de la redevance et demeurer dans l'impossibilité d'imputer cette charge d'exploitation dans le modèle tarifaire permettant d'assurer sa rentabilité ;

- la légalité des contrats de concession fait de toute façon déjà l'objet d'un contrôle dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat (articles L. 121-39-1 et L. 121-39-2 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie) ;

- il ne revient pas à la DIMENC d'exercer un tel contrôle lors de l'édition des tarifs ;

- le raisonnement exposé en défense est tout à fait inacceptable et ce d'autant plus qu'à aucun moment le gouvernement ne prend la peine de démontrer que les contrats de concession contiendraient des redevances dont le niveau serait dissocié du montant des charges effectivement supportées par l'autorité concédante ;

- de surcroît, le gouvernement laisse ainsi une marge de manœuvre totale aux services chargés de mettre en œuvre la formule de révision des tarifs ;

- l'arrêté litigieux méconnaît aussi l'esprit de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 qui prévoit la mise en place d'une formule objective de révision des tarifs ;

- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est, en l'espèce, loin d'avoir épuisé sa compétence ;

- l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-2761/GNC du 1^{er} octobre 2013 fait référence à la notion de « charges effectivement supportées par l'autorité concédante sans la définir ;

- le gouvernement lui-même n'est pas en mesure d'indiquer la façon dont ses services pourront appliquer cette disposition : il se contente de se référer à la jurisprudence administrative applicable en matière de concessions de service public sans expliquer comment le plafond maximal de 8,6 % sera appliqué ;

- deux alternatives peuvent en effet être envisagées : soit le Gouvernement vérifie contrat par contrat que les redevances acquittées par le concessionnaire (EEC ou ENERCAL) correspondent à des charges effectivement supportées par l'autorité concédante sans dépasser le plafond maximal de 8,6 %, soit le Gouvernement se contente de vérifier que les redevances acquittées ne dépassent pas 8,6 % ;

- en raison de son insuffisante précision, l'article 1er de l'arrêté n° 2013-2761/GNC du 1er octobre 2013 méconnaît cet objectif constitutionnel puisqu'il confère une liberté d'appréciation inconditionnée et excessive à l'autorité administrative chargée de fixer les tarifs de vente de la distribution ;

-le Conseil d'Etat considère que, lorsqu'elle édicte de nouvelles normes applicables immédiatement applicables l'administration doit prévoir, dans certaines circonstances, des mesures transitoires afin d'éviter ou de limiter d'éventuelles atteintes excessives aux intérêts publics ou privés ;

- en l'espèce, l'application immédiate de l'arrêté n° 2013-2761/GNC du 1er octobre 2013 affecte de façon excessive l'activité commerciale des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité en général et d'EEC en particulier ;

- l'absence de prise en compte de la totalité des charges d'exploitation supportées par l'opérateur réduira nécessairement la marge réalisée ;

- en effet, au-delà du plafond de 8,6 %, seules les charges effectivement supportées par l'autorité concédante dans l'intérêt du service doivent, aux termes de cet arrêté être prises en compte de la formule de calcul de révision des tarifs, or, aucune précision n'est apportée sur la façon dont cette règle sera appliquée en pratique ;

- le seul moyen pour le concessionnaire de prendre en compte le plafonnement des redevances prises en compte dans l'indice d'actualisation des tarifs de la distribution serait donc de limiter le montant de ces redevances dans les contrats de concession lors de leur conclusion alors même que l'arrêté attaqué est d'application immédiate ;

- l'arrêté n° 2013-2761/GNC du 1er octobre 2013 méconnaît donc le principe de sécurité juridique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Casies, avocat de la société Electricité et Eau de Calédonie, et de Mme Bastogi, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté, le 5 mars 2012, la délibération n° 195 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie qui organise les activités de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire calédonien ; que le titre 4 de cette délibération porte sur le système tarifaire de l'énergie électrique ; qu'afin de mettre en œuvre les dispositions de la délibération, le gouvernement a adopté plusieurs arrêtés dont celui susvisé du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'indice d'actualisation des tarifs de vente de la distribution d'énergie électrique, objet du présent recours ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 29 concernant la révision des tarifs applicables à la vente d'électricité de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie : *« Les tarifs de la grille tarifaire sont révisés trimestriellement par l'application d'indices d'actualisation dont les formules de calcul sont déterminées par arrêté du gouvernement. Les tarifs sont révisés en tenant compte des coûts d'achat à la production, des coûts d'investissement et d'exploitation des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, conformément aux principes de rémunération décrits au chapitre 2 du présent titre. Les formules tiennent compte également de l'évolution de ces coûts. Les formules peuvent également prendre en compte, d'une part, le rattrapage sur une période de sous ou sur-rémunérations antérieures et, d'autre part, l'existence de compensation financière prévue à l'alinéa suivant. Pour éviter ou atténuer une augmentation des tarifs publics de l'électricité, le gouvernement peut recourir au versement d'une compensation financière à l'attention du gestionnaire du réseau public de transport qui en répercute les effets sur l'ensemble de la chaîne tarifaire, afin notamment de maintenir la rémunération attendue par les opérateurs. Dans ce cas, une convention d'objectif et de moyen est établie entre la Nouvelle-Calédonie et le gestionnaire de réseau public de transport afin de définir les modalités d'attribution de la compensation financière. Les tarifs sont publiés avant le premier jour de chaque trimestre civil au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et sont applicables pour toute la durée du trimestre civil. »* ;

3. Considérant également que l'article 34 de la même délibération prévoit que : *« Les tarifs publics de l'énergie électrique applicables au transport et à la distribution tiennent compte des coûts d'investissement et des coûts d'exploitation supportés respectivement par les gestionnaires de réseaux publics de transport et distribution. L'évolution de ces coûts est également prise en compte dans les tarifs. (...)La rémunération de l'exploitation est déterminée à partir de l'ensemble des coûts opérationnels nécessaires au fonctionnement des réseaux de transport et de distribution. (...) »* ;

4. Considérant que les redevances communales prévues dans les concessions de distribution seraient de nature à augmenter les prix de l'électricité si elles n'étaient pas compensées par la Nouvelle-Calédonie ; que l'arrêté contesté a pour but d'encadrer la part des redevances prise en compte dans le calcul de l'indice d'actualisation des tarifs de vente de la distribution d'énergie électrique ; que cet arrêté prévoit que la part du paramètre RdvA relative à la redevance de concession du service public de distribution d'énergie électrique, prise en compte dans le calcul de l'indice d'actualisation des tarifs de vente de la distribution d'énergie électrique prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé, doit correspondre aux charges effectivement supportées par l'autorité concédante dans l'intérêt du service sans excéder 8,6% de la marge commerciale du concessionnaire ;

5. Considérant que la société requérante soutient, tout d'abord, que l'arrêté contesté n'a pas été signé par M. X. ce qui l'entacherait d'un vice de forme; que les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il est constant que la qualité du membre du gouvernement qui appose son contreseing sur un arrêté dépend de son rattachement au secteur de l'administration auquel incombe la mise en œuvre de l'arrêté en cause ;

6. Considérant, en l'espèce, que l'exécution de l'arrêté attaqué dépend exclusivement des services de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC) et plus spécifiquement du service de l'énergie ; que, dans ces conditions, l'absence de contreseing du membre du gouvernement en charge de la gestion et de la conservation des ressources naturelles, de l'environnement et du développement durable ne peut être regardée comme entachant l'arrêté attaqué d'un vice de forme, le contreseing du membre du gouvernement en charge du secteur de l'énergie étant seul nécessaire ;

7. Considérant que la société requérante soutient, par ailleurs, que l'arrêté contesté ne respecterait pas le principe constitutionnel d'intelligibilité des lois et règlements ; que, toutefois, malgré la complexité de la matière traitée, l'arrêté litigieux répond à l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la norme ; qu'ainsi, notamment, contrairement à ce qui est soutenu, les dispositions de l'arrêté litigieux qui mentionnent la notion de charges effectivement supportées par l'autorité concédante ne sont pas, compte tenu de leur rédaction claire et intelligible, contraire à l'objectif constitutionnel susmentionné ;

8. Considérant que la société requérante soutient également que l'arrêté contesté porterait atteinte au principe de sécurité juridique ; qu'à l'appui de ce moyen, elle tente de démontrer que l'arrêté risque de soulever pour son application des questions d'interprétation, en mentionnant, à titre d'exemple, la règle selon laquelle au-delà du plafond de 8,6 %, seules les charges effectivement supportées par l'autorité concédante dans l'intérêt du service doivent, aux termes de l'arrêté contesté être prises en compte de la formule de calcul de révision des tarifs ; que, toutefois, à supposer même qu'une marge d'interprétation soit laissée à l'administration, la société requérante, qui évoque une situation tout à fait hypothétique, ne démontre pas que cette marge serait d'une importance telle que le texte contesté porterait atteinte au principe de sécurité juridique ;

9. Considérant que la société Electricité et Eau de Calédonie ne démontre pas davantage qu'en laissant une marge de manœuvre aux services chargés de mettre en œuvre la formule de révision des tarifs le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'aurait pas épuisé sa compétence en édictant l'arrêté attaqué ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait entaché d'incompétence négative doit aussi être écarté ;

10. Considérant que la société requérante soutient encore que les principes de la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie régissant la compensation financière accordée aux gestionnaires du réseau public de transport ne sont pas respectés ; qu'à l'appui de ce moyen, elle se contente de développer une critique générale selon laquelle l'esprit de la délibération susdite ne serait pas respecté en ce que les principes tendant à la prise en compte des coûts supportés par les gestionnaires du réseau public de distribution et à la compensation financière qui doit leur être accordée auraient été méconnus ;

11. Considérant qu'il y a lieu de relever à cet égard, que la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie traduit une volonté générale de transparence qui se manifeste à chaque niveau de la chaîne tarifaire ; que la société Electricité et Eau de Calédonie ne démontre pas que l'arrêté attaqué serait contraire aux objectifs définis par la délibération concernée et notamment que le versement au gestionnaire du réseau de transport de la compensation prévue à l'article 29 susvisé de la délibération en cause ne saurait justifier le plafonnement de la prise en compte des redevances communales dans l'indice de revalorisation des tarifs de la distribution ;

12. Considérant que la requérante soutient, enfin, que l'arrêté contesté est entaché d'illégalité en ce qu'il ne prévoit pas de mesures transitoires ; qu'elle se contente ici encore d'évoquer une situation purement hypothétique en alléguant une probable diminution de sa marge financière ; qu'elle n'établit pas ou même n'allègue que le plafonnement introduit par l'arrêté contesté, qui correspond au taux retenu dans le contrat de concession que la requérante avait initialement conclu avec la commune de Nouméa, a eu une conséquence immédiate et excessive sur la situation financière des gestionnaires de réseau de distribution ; qu'ainsi l'utilité de la mise en place de mesures transitoires n'est pas démontrée ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2013-276/GNC du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'indice d'actualisation des tarifs de vente de la distribution d'énergie électrique doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Société Electricité et Eau de Calédonie doivent dès lors être rejetées ;

Sur les dépens :

15. Considérant que la présente instance n'a pas donné lieu à des dépens ; que les conclusions tendant à leur prise en charge ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.